

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2151/1999 DU CONSEIL
du 11 octobre 1999

concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté et de la République fédérale de Yougoslavie, à l'exception de la République du Monténégro et de la province du Kosovo, et abrogeant le règlement (CE) n° 1064/1999

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune 1999/318/PESC, définie par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie a continué de violer les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et de mener une politique extrême et irresponsable au point d'en être criminelle, notamment de répression contre ses propres citoyens, violant ainsi gravement les droits de l'homme et le droit humanitaire international;
- (2) par conséquent, il convient d'interdire tous les vols entre le territoire de la Communauté et celui de la République fédérale de Yougoslavie, à l'exception de la République du Monténégro et de la province du Kosovo;
- (3) cette interdiction ne devrait pas s'appliquer, sous certaines conditions, aux compagnies aériennes monténégrines;
- (4) cette mesure entre dans le champ d'application du traité instituant la Communauté européenne;
- (5) par conséquent, et notamment afin d'éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour la mise en œuvre de cette mesure en ce qui concerne le territoire de la Communauté; celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, tous les territoires des États membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions fixées dans le traité;
- (6) il y a lieu d'autoriser les atterrissages d'urgence et les décollages qui en découlent et de faire des exceptions

pour les vols effectués à des fins strictement humanitaires;

- (7) il convient que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent les autres informations pertinentes dont ils disposent à son sujet;
- (8) pour des raisons de transparence et de simplicité, les dispositions du règlement (CE) n° 1064/1999 du Conseil du 21 mai 1999 concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté et de la République fédérale de Yougoslavie et annulant le règlement (CE) n° 1901/98 ⁽²⁾ devraient être incorporées dans le présent règlement et ce règlement devrait être abrogé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'interdiction de décoller du territoire de la Communauté ou d'y atterrir s'applique:

- a) à tout aéronef exploité directement ou indirectement par un transporteur yougoslave, à savoir par un transporteur dont le centre d'activité ou le siège social se situe en République fédérale de Yougoslavie;
- b) à tout aéronef immatriculé dans la République fédérale de Yougoslavie; et
- c) à tout aéronef civil, à savoir tout aéronef exploité à des fins commerciales ou privées, dès lors qu'il a décollé du territoire de la République fédérale de Yougoslavie ou qu'il doit y atterrir.

Article 2

1. Toutes les autorisations d'exploitation pour les services aériens réguliers entre un point quelconque du territoire de la Communauté et un point quelconque du territoire de la République fédérale de Yougoslavie sont annulées et aucune nouvelle autorisation d'exploitation ne sera accordée pour des services de ce type.

⁽¹⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 1. Position commune modifiée par la position commune 1999/604/PESC (JO L 236 du 7.9.1999, p. 1).

⁽²⁾ JO L 129 du 22.5.1999, p. 27.

2. Toutes les autorisations de vols charters, qu'ils soient individuels ou en série, entre un point quelconque du territoire de la Communauté européenne et un point quelconque du territoire de la République fédérale de Yougoslavie sont annulées et aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour des vols de ce type.

3. Aucune nouvelle autorisation d'exploitation permettant à des aéronefs immatriculés dans la République fédérale de Yougoslavie ou exploités par des transporteurs yougoslaves d'effectuer des vols au départ ou à destination d'aéroports de la Communauté ne sera accordée et aucune autorisation existante de ce type ne sera renouvelée.

Article 3

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas aux atterrissages d'urgence et aux décollages qui en découlent.

2. Nonobstant les articles 1 et 2, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, au cas par cas et sous réserve de la procédure de consultation visée au paragraphe 3, que des aéronefs civils décollent du territoire de la Communauté ou y atterrissent, si ces autorités ont la preuve concluante que le vol en question, à destination ou en provenance du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, sert à des fins strictement humanitaires.

3. Les autorités compétentes d'un État membre qui a l'intention d'autoriser un décollage ou un atterrissage au sens du paragraphe 2 notifient aux autorités compétentes des autres États membres et à la Commission les raisons pour lesquelles elles ont l'intention d'autoriser le décollage ou l'atterrissage en question.

Si, dans le délai d'un jour ouvrable après réception de ladite notification, un État membre ou la Commission a transmis aux autres États membres ou à la Commission une preuve concluante indiquant que le vol envisagé ne servira pas aux fins humanitaires indiquées, la Commission convoque, dans un délai d'un jour ouvrable suivant ladite transmission, une réunion avec les États membres, en vue de procéder à des consultations sur la preuve en question.

L'État membre qui a l'intention d'autoriser le décollage ou l'atterrissage ne prend une décision concernant cette autorisation que si aucune objection n'a été soulevée ou après que les consultations sur la preuve concluante ont eu lieu lors de la réunion convoquée par la Commission. Si l'autorisation est accordée, l'État membre concerné notifie aux autres États membres et à la Commission les raisons pour lesquelles il a pris cette décision.

4. Aucune disposition du présent règlement n'est interprétée comme limitant le droit de tout aéronef de survoler les territoires et de la République fédérale de Yougoslavie à des fins de transit, conformément à la réglementation applicable.

Article 4

1. Nonobstant les articles 1^{er} et 2, les autorités compétentes visées à l'annexe I peuvent autoriser des vols, individuels ou en série, d'aéronefs civils au sens de l'article 1^{er}, sous c), entre les

territoires de la Communauté et de la République fédérale de Yougoslavie, à condition:

- a) que les aéronefs utilisés pour ces vols:
- ne soient pas immatriculés dans la République fédérale de Yougoslavie, et soient exploités par des compagnies aériennes monténégrines ou par un transporteur qui n'est pas un transporteur yougoslave au sens de l'article 1^{er}, point a); ou
 - soient immatriculés dans la RFY et figurent sur la liste de l'annexe II, soit en tant qu'aéronefs utilisés par le gouvernement du Monténégro ou par les instances compétentes désignées par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la province du Kosovo à des fins non commerciales, soit en tant qu'aéronefs utilisés par des compagnies aériennes monténégrines à des fins commerciales;

et

- b) que le point de départ des vols, les points intermédiaires et les points de destination finale dans la République fédérale de Yougoslavie soient situés exclusivement dans la République du Monténégro ou dans la province du Kosovo.

2. Les autorisations accordées en vertu du présent article cessent d'être valables si:

- a) dans le cas de vols en direction ou en provenance de points situés dans la province du Kosovo, la fourniture des services essentiels nécessaires pour le déroulement normal de ces vols est payée à d'autres qu'aux fournisseurs de ces services énumérés à l'annexe III, si le montant de ces paiements ne correspond pas aux tarifs moyens applicables à ces services durant les six mois précédents le 19 juin 1999 ou si ces tarifs ne sont pas appliqués sans discrimination; ou
- b) dans le cas de vols en direction ou en provenance de points situés dans la République du Monténégro, la fourniture des services essentiels nécessaires pour le déroulement normal de ces vols, autres que les services de contrôle du trafic aérien fournis par les organes compétents de la RFY, n'est pas payée sur le compte des autorités compétentes de la République du Monténégro énumérées à l'annexe III, si le montant de ces paiements ne correspond pas aux tarifs moyens applicables à ces services durant les six mois précédents le 19 juin 1999 ou si ces tarifs sont appliqués sans discrimination.

3. Aux fins du présent règlement, les services de contrôle du trafic aérien fournis par les organes compétents de la RFY et les services essentiels nécessaires au déroulement normal de vols autorisés fournis par les instances énumérées à l'annexe III sont censés être des services essentiels de transit visés à l'article 7, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1294/1999 ⁽¹⁾.

Article 5

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, aux activités connexes ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de contourner les dispositions des articles 1^{er} et 2.

⁽¹⁾ JO L 153 du 19.6.1999, p. 63. Règlement modifié par le règlement de la Commission (CE) n° 1970/1999 (JO L 244 du 16.9.1999, p. 39).

Article 6

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

En attendant que les dispositions soient adoptées à cette fin, le cas échéant, les sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement sont déterminées par les États membres conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1901/98 ⁽¹⁾ ou à l'article 6 du règlement (CE) n° 1064/1999.

Article 7

La Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les autres informations pertinentes dont ils disposent à son sujet, telles que les violations de celui-ci, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre, les décisions prononcées par les juridictions nationales ou par les instances internationales compétentes.

Article 8

Le règlement (CE) n° 1064/1999 est abrogé et remplacé par le présent règlement. Toute référence à des articles dudit règlement est interprétée comme étant une référence aux articles correspondants du présent règlement.

Article 9

La Commission est habilitée à:

- a) modifier la liste des autorités compétentes figurant à l'annexe I, sur la base des informations pertinentes fournies par les États membres;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 11 octobre 1999.

- b) modifier la liste des aéronefs immatriculés dans la République fédérale de Yougoslavie et exploités par des compagnies aériennes monténégrines, le gouvernement monténégrin ou les instances compétentes désignées par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la province du Kosovo, sur la base des informations fournies par ce gouvernement ou ces instances compétentes;
- c) publier et, si nécessaire, modifier la liste des autorités compétentes de la République du Monténégro, des instances compétentes et des fournisseurs de services essentiels dans la province du Kosovo désignés ou recensés, selon le cas, par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la province du Kosovo.

La Commission publie ces listes et les modifications qu'elle y apporte dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 10

Le présent règlement s'applique:

- a) sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- c) à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre, et
- d) à tout organisme enregistré ou constitué selon la législation d'un État membre.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

⁽¹⁾ JO L 248 du 8.9.1998, p. 7. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 214/1999 (JO L 23 du 30.1.1999, p. 6).

ANNEXE I

Liste des autorités compétentes visées à l'article 3

BELGIQUE

Ministère des communications et de l'infrastructure
Administration de l'aéronautique
Centre Communications Nord — 4^e étage
Rue du progrès 80 — Boîte 5
B-1030 Bruxelles
Tel. (32-2) 206 32 00
Fax (32-2) 203 15 28

DANEMARK

Statens Luftfartsvæsen
Luftfartshuset
Box 744
50 Ellebjergvej
DK-2450 København SV
Tel. (45) 36 44 48 48
Fax (45) 36 44 03 03

ALLEMAGNE

Generaldirektor für Luft- und Raumfahrt
Bundesministerium für Verkehr
Postfach 200 100
D-53170 Bonn
Tel. (49-228) 300 45 00
Fax (49-228) 300 79 29

GRÈCE

Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών
Υπηρεσία Πολιτικής Αεροπορίας
Τ.Θ. 73 751
GR-16604 ΕΛΛΗΝΙΚΟ
Τηλ. (30-1) 894 42 63
Φαξ (30-1) 894 42 79

ESPAGNE

Dirección General de Aviación Civil
Ministerio de Fomento
Paseo de la Castellana, n^o 67
E-28071 Madrid
Tel. (34-91) 597 70 00
Fax (34-91) 597 53 57

FRANCE

Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
48, rue Camille Desmoulins
F-92452 Issy-les-Moulineaux
Tel. (33-1) 41 09 36 94
Fax (33-1) 41 09 38 64

IRLANDE

General Director for Civil Aviation
Department of Transport, Energy and Communications
44, Kildare Street
Dublin 2
Ireland
Tel. (353-1) 604 11 72
Fax (353-1) 604 11 81

ITALIE

Ente Nazionale per l'Aviazione Civile (ENAC)
Via di Villa Ricotti 42
I-00161 Roma
Tel. (39-06) 44 18 52 08/441 85 209
Fax (39-06) 44 18 53 16

LUXEMBOURG

Directeur de l'aviation civile
Ministère des transports
19-21, Boulevard Royal
L-2938 Luxembourg
Tel. (352) 478 44 12
Fax (352) 46 77 90

PAYS-BAS

Ministry of Transport, Public Works and Water Management
Directorate General of Civil Aviation
Plesmanweg 1-6
P.O. Box 90 771
2509 LT Den Haag
Netherlands
Tel. (31-70) 351 72 45
Fax (31-70) 351 63 48

AUTRICHE

Bundesministerium für Wissenschaft, Verkehr und Kunst
Radetzkystraße 2
A-1030 Wien
Tel. (43-1) 711 62 70 00
Fax (43-1) 713 03 26

PORTUGAL

Instituto Nacional da Aviação Civil
Ministério do Equipamento, do Planeamento e da Administração do Território
Aeroporto de Lisboa
Rua B, Edifícios 4, 5, 6
P-1700 Lisboa Codex
Tel. (351-1) 842 35 61
Fax (351-1) 842 35 82

FINLANDE

Ilmailulaitos/Luftfartsverket
(Administration de l'aviation civile)
P.O. Box 50
FIN-01531 Vantaa
Tel. (358-9) 82 772 010
Fax (358-9) 82 772 091

SUÈDE

En ce qui concerne l'article 3:

Regeringskansliet
Utrikesdepartementet
Rättssekretariat för EU-frågor
Fredsgatan 6
S-103 39 Stockholm
Tfn (46-8) 405 10 00
Fax (46-8) 723 11 76

En ce qui concerne l'article 4:

Luftfartsverket
S-601 79 Norrköping
Tel. (46-11) 19 20 00
Fax (46-11) 19 27 60

ROYAUME-UNI

Department of Environment, Transport and the Regions
International Aviation Negotiations
Great Minster House
76, Marsham Street
London SW1P 4DR
United Kingdom
Fax (44-171) 890 58 01

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission européenne
Direction générale I
M. A. de Vries, DM24 5/75
Tel. (32-2) 295 68 80
Fax (32-2) 295 73 31

ANNEXE II

Liste des aéronefs immatriculés dans la RFY visés à l'article 4

code d'immatriculation	modèle	Propriétaire/usager
YU-AOH 11176	F28/4000	Compagnies aériennes monténégrines
YU-AOI 11184	F28/4000	Compagnies aériennes monténégrines
YU-BPY S/N 173	LJ-35	Gouvernement monténégrin
YU-HEK S/N 25908	Bell-412	Ministre des affaires intérieures
YU-HCC S/N 5712	Bell-212	Ministre des affaires intérieures
YU-HAW S/N 8314	Bell-206	Ministre des affaires intérieures

ANNEXE III

p.m.